



calvados.fr
Facebook icon Twitter icon YouTube icon Instagram icon

Appel à candidature relatif à l'attribution de forfaits habitat inclusif conformément aux dispositions de la loi « Elan » du 23 novembre 2018 dans les secteurs du handicap et de la prévention de la perte d'autonomie

Autorités responsables de l'appel à candidatures :

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille – CS 55035
14 050 Caen Cedex 4

Le Président du Conseil Départemental du Calvados

Conseil Départemental du Calvados
9 rue Saint-Laurent
BP 20520
14035 Caen Cedex 1

Date de publication de l'avis d'appel à candidature : 26 juin 2020

Date limite de dépôt des candidatures : 29 septembre 2020

Pour toute question :

ars-normandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr

BP_AAP14.medico-social@calvados.fr

Annexe 1 : cahier des charges

I. Contexte et ambitions

Le soutien aux dispositifs d'habitat inclusif constitue un enjeu fort du développement de la société inclusive, au cœur des politiques à destination des personnes handicapées et des personnes âgées qui a conduit le gouvernement à créer l'observatoire de l'habitat inclusif au printemps 2017.

Il s'agit d'une solution pour les personnes handicapées et les personnes âgées qui ne souhaitent pas être hébergées en établissement, veulent conserver un logement propre, mais qui ne sont pas assez autonomes pour vivre seules ou ne souhaitent pas se retrouver isolées. Cette nouvelle offre vise ainsi à dépasser le caractère binaire de l'offre pour personnes âgées et personnes handicapées, classiquement séparée entre « domicile » et « établissement ».

Or, le financement des formes d'habitats repose aujourd'hui essentiellement, pour les personnes handicapées sur la mise en commun d'une partie de leur prestation de compensation du handicap; sur des subventions accordées au cas par cas par des collectivités territoriales ou des mutuelles ; ou sur les ressources propres des habitants (personnes âgées ou personnes handicapées).

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a donné une définition à l'habitat inclusif au sein du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle a également créé un forfait pour l'habitat inclusif et étendu la compétence de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au domaine de l'habitat inclusif. Ce cadre juridique a été complété par le décret n°2019-629 du 24 juin 2019 et l'arrêté du 24 juin 2019.

L'attribution de ce forfait aux personnes morales gestionnaires de projet doit contribuer à assurer la soutenabilité financière des projets d'habitat inclusif.

Les projets d'habitat inclusif doivent **poursuivre une double ambition**. Il s'agit d'abord de permettre aux personnes **d'accéder à leurs droits sociaux**, d'être soutenues à la mesure de leurs besoins et attentes. Il s'agit surtout de respecter le libre choix de l'individu et de **respecter ses libertés fondamentales** : la liberté de choisir son logement, de choisir les personnes avec qui l'habiter, la liberté d'aller et de venir en dehors de son logement, d'y inviter des proches ou de la famille, de choisir ces heures de repas...

Cet appel à candidature intègre la mise en œuvre du plan d'action de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement.

Il s'inscrit en complémentarité des appels à projets engagé par l'ARS sur les départements du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime et conjointement avec le Conseil départemental de l'Eure et le Conseil départemental de la Manche au premier semestre 2019. Il répond ainsi aux enjeux du Projet Régional de Santé de Normandie 2018-2023 par l'organisation de réponses inclusives et diversifiées aux besoins et attentes des personnes. De même, cet appel à projets s'inscrit dans l'objectif n°8 du schéma de l'autonomie 2019/2023 du département du Calvados « le Département s'engage à développer l'habitat inclusif et les structures intermédiaires » (enjeu N°3 : diversifier et adapter l'offre d'hébergement afin de faciliter le parcours des personnes).

Il vise à soutenir des projets qui prendront des **formes variées** pour permettre de couvrir des attentes et des besoins variés. En réponse aux enjeux de libre choix et de diversité ces derniers pourront **s'organiser indifféremment autour de projets de co-location et/ou de logements individuels privés regroupés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles (quartier)**.

La participation des personnes qui habiteront les logements est centrale y compris dans la définition du projet de vie sociale et partagée, avec l'appui du porteur de projet.

II. Cadre législatif, réglementaire et documents de référence

- Démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap présentée lors du CIH du 2 décembre 2016,
- Projet Régional de Santé 2018-2023 de l'ARS Normandie,
- Loi pour l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), dite « loi logement » promulguée le 24 Novembre 2018,
- Décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

III. Objectifs de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures vise à attribuer des forfaits habitats inclusifs aux personnes morales gestionnaires de projets répondant aux exigences du présent cahier des charges. Le montant annuel de ce financement est au maximum de 60 000 € par an. Il est attribué pour une durée de trois ans. **Le comité de sélection se réserve le droit de ne pas instruire les projets qui ne respecteraient manifestement pas le financement maximum alloué.**

Le candidat peut solliciter un financement inférieur à 60 000 € au regard de la taille de son projet (nombre de personnes concernées) et de l'intensité du « projet de vie sociale et partagée ».

Le forfait habitat inclusif doit contribuer à la soutenabilité financière du projet en permettant l'animation du « projet de vie sociale et partagée » défini avec les habitants impliqués dans l'action.

Le forfait peut être attribué à un projet déjà existant pour autant que ce dernier réponde aux attendus du cahier des charges.

Le financement accordé est destiné à couvrir les frais liés au temps consacré à l'animation du projet de vie sociale et partagée par le ou les professionnels qui portent cette activité, les actions initiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée mais également les partenariats organisés pour assurer la participation sociale et citoyenne des habitants.

Les autres besoins d'accompagnement et d'aide à la personne relèvent des dispositifs de droit commun (ex : PCH, APA, SAVS, aide-ménagère...), en fonction des besoins des personnes et des règles d'attribution et relèvent du libre choix des personnes concernées. Ces aides complémentaires peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en commun dans le cadre où cela serait décidé par les personnes.

IV. Caractéristiques du projet

A. Les fondamentaux

- L'habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées (GIR 1 à 6).
- Cet habitat constitue la résidence principale de la personne, inscrit durablement dans la vie de la cité, pouvant recourir aux dispositifs de droit commun : accompagnement social adéquat pour permettre son inclusion sociale et, le cas échéant, offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction des besoins.

- L'entrée dans cet habitat s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale et elle est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie (prestation de compensation du handicap - PCH, ou de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA). Le porteur de l'habitat inclusif mentionné à l'article D. 281-1 doit favoriser la participation des habitants à la définition du projet de vie sociale et partagée, à sa réalisation et à son évolution. Il permet le respect du rythme de vie de chacun.
- Les logements mobilisés dans le cadre du projet peuvent être variés :
 - o logement meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation,
 - o ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un quartier comprenant à proximité des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.
- Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué a minima d'un logement privatif et doit permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux partagés, en son sein ou à proximité. L'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou un équipement en commun.
- Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Le projet d'habitat inclusif doit permettre le respect des priorités suivantes :

- Etre pour la personne, un « chez soi » : un lieu de vie ordinaire, inscrit durablement dans la vie de la cité, avec un accompagnement mobilisant le droit commun ;
- Etre fondé sur le libre-choix, et donc en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant est responsable de son mode de vie et du choix des services auxquels il fait appel.
- **Le budget présenté ne doit pas reposer sur la mutualisation de tout ou partie des prestations individuelles que peut recevoir la personne (ex : APA ou PCH).**
- Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie social et partagée.

B. L'environnement

Le projet de vie sociale et partagée doit faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants. A cette fin, l'habitat inclusif, qu'il soit situé en zone urbaine, péri-urbaine ou rurale doit être localisé de façon à permettre un accès rapide et facile aux services de transports, aux commerces, aux services publics de proximité, aux associations locales... En zone rurale, les implantations en cœur de village et en centre-bourg sont ainsi à privilégier. Il doit également permettre à la personne de bénéficier si besoin des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux. L'habitat inclusif s'inscrit dans un maillage territorial d'acteurs. Il peut s'appuyer sur des partenariats avec les communes, des associations de loisirs, culturelles, sportives, ou d'autres acteurs locaux, comme par exemple les groupes d'entraide mutuelle (GEM), selon les besoins des habitants.

C. Le public visé

L'habitat inclusif est un mode d'habitat dans lesquels les personnes handicapées et les personnes âgées font le choix de s'inscrire, seules ou avec leur famille et en lien, le cas échéant, avec d'autres habitants.

Concernant les personnes handicapées, le choix d'un habitat inclusif n'est pas soumis à une orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Pour les personnes âgées, le recours à l'évaluation à l'aide de la grille nationale n'est pas nécessaire.

Pour les deux publics, ce choix est indépendant de toute attribution d'une prestation d'aide à l'autonomie.

Les personnes, s'inscrivant dans le projet bénéficient à minima d'une des prestations ou allocations suivante : l'AAH, la PCH, l'ACTP, APA, une pension d'invalidité de 2ème et 3ème catégorie, une orientation ESSMS ; un GIR de 1 à 6.

Les porteurs de projet, avec les personnes et les membres de leur famille qui habitent avec elles, doivent permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé et adéquat dans le respect de l'objectif **de libre-choix**.

Le porteur de projet décrira dans son dossier de candidature le public visé considérant qu'une partie des projets soutenus devront répondre aux besoins des personnes avec autisme conformément à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement.

L'ambition nationale vise à ce que les projets d'habitats inclusifs bénéficient aussi bien aux personnes en situation de handicap qu'aux personnes âgées. Dans la mesure où les projets retenus dans le cadre de la campagne 2019 ont bénéficié essentiellement aux personnes en situation de handicap, les comités de sélection mis en place sur l'ensemble des cinq départements normands seront attentifs à ce qu'un équilibre soit respecté afin de répondre aux besoins des deux publics cibles.

D. Porteurs de projet éligibles

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée le « porteur de projet » et peut avoir différents statuts :

- Association ;
- Bailleur social (sous réserve du respect de l'article 88 de la loi ELAN) ;
- Personne morale de droit privé à but lucratif ou non lucratif ;
- Collectivité territoriale ou EPCI ;
- Etablissement public autonome.

➤ Partenariat avec un ou plusieurs bailleurs

Les porteurs de projet d'habitat inclusif doivent s'assurer de la disponibilité des habitats visés, en s'associant avec un porteur de projet immobilier.

Les porteurs de projet immobilier peuvent être :

- Un Bailleur social
- Un opérateur privé
- Les organismes de foncier solidaire et de bail réel solidaire.

Dans le parc privé, l'usager peut être locataire, colocataire ou sous-locataire. La colocation est soumise à des règles spécifiques. Le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de son logement qu'avec l'accord écrit du propriétaire : il transmet au sous-locataire l'autorisation écrite du bailleur et la copie du bail en cours.

La mise à disposition des logements peut s'organiser de différentes façons (sans que la liste ci-dessous soit exhaustive) :

- Le porteur de projet quand il s'agit d'un bailleur peut être propriétaire de la structure et louer des logements disponibles aux résidents.
- Le porteur de projet peut être locataire de la structure et sous-louer des logements aux résidents.
- Un système de bail glissant peut être mise en place.

Comme indiqué dans le paragraphe « territoire d'intervention », il appartient à chaque porteur de projet candidat de proposer la localisation et l'organisation qui lui paraissent les plus pertinentes, afin d'assurer la viabilité du projet et de les indiquer dans son dossier de candidature.

E. Le projet de vie sociale et partagée

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée.

Celui-ci propose a minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées dans une diversité de lieux. L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement des personnes.

La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

L'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif s'organise notamment autour de quatre dimensions:

- Une veille : Objectif de sécurisation de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés (maltraitance, problèmes de voisinage...) et une assistance pour gérer les situations de crise (par les habitants eux-mêmes, présence d'intervenants externes ou internes...), outils techniques (télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales...).
- Un soutien à l'autonomie de la personne : si cet accompagnement est personnalisé, certaines aides peuvent aussi s'envisager de manière coordonnée sur demande des personnes elles-mêmes. Ce soutien inclut l'accompagnement de la personne dans sa recherche de logement dans le cadre du projet et vers une autre solution de logement si cette dernière décide de quitter son logement.
- Le soutien à la convivialité : fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants (organisation d'activités collectives, animation des espaces communs, intégration des familles et des proches, visites d'intervenants internes ou externes, présence de bénévoles, inscription dans le tissu associatif local). A noter, que le forfait « habitat inclusif » participe à la rémunération d'un temps d'animateur permettant la mise en place d'activité sans participation financière des usagers.
- Une aide à l'inscription sociale et citoyenne des personnes dans la cité : il s'agit ici de contribuer à l'émergence de relations et de solidarités de voisinage, promouvoir l'entraide, participer à la vie de la cité, à la vie associative, permettre l'accès aux équipements et services municipaux (bibliothèque, MJC etc...).

Le projet peut aussi prévoir un soutien dans l'accès aux services et aux droits organisé avec les partenaires locaux (y compris les soins et la prévention de la perte d'autonomie) : diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique.

L'importance des « interventions » prévues dans le projet de vie sociale et partagée doit être modulée selon les attentes de chaque habitant dans le respect du principe du libre choix.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participant activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur. Une attribution ne peut être conditionnée par l'acceptation de la charte. Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin est.

F. Fonctionnement du projet

➤ Partenariats

Les habitants font appel aux services de droit commun de leur choix. Ils peuvent à la fois avoir recours aux libéraux de ville, aux centres médico-psychologiques (CMP), aux SAVS/SAMSAH sur orientation de la CDAPH, aux SSIAD/SAAD. Le projet d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. La plus-value du projet s'inscrit dans l'organisation avec des acteurs de son territoire d'une proposition coordonnée d'interventions pour les personnes la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie (convention avec plusieurs SAVS ou SAAD).

Ainsi, le projet devra s'inscrire dans une logique partenariale sur le territoire, dans le respect du libre choix du locataire et être le fruit d'une co-construction avec les acteurs (médico-sociaux, sanitaires, sociaux, associations d'usagers...).

La réussite du projet d'habitat inclusif est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, quel que soit le type de handicap et le niveau de dépendance de la personne.

Dès lors le projet d'habitat inclusif doit s'inscrire dans une logique partenariale élargie avec notamment :

- Le secteur sanitaire ambulatoire et hospitalier : les centres hospitaliers, structures d'exercice coordonné, groupement de professionnels libéraux, les réseaux de santé,...
- Les structures de coordination CLIC, MAIA, PTA...
- Les structures d'accueil et d'accompagnement médico-social et social (EHPAD, résidence autonomie, établissements et services du secteur du handicap...),
- Le tissu associatif ainsi que les associations de familles et d'usagers,
- La MDPH ou MDA,
- Les services du Conseil départemental
- Les collectivités territoriales (CCAS...)

➤ **Moyens humains**

Le projet d'habitat inclusif adoptera l'organisation opérationnelle qui lui paraîtra la plus adéquate et selon les souhaits des habitants, avec les emplois correspondants.

L'aide spécifique forfaitaire est ciblée pour l'animation du projet de vie sociale et partagée et des missions définies plus haut (paragraphe E).

Au-delà, le ou les professionnels animant le projet doivent être à l'écoute des habitants notamment pour :

- Tenir compte de leurs attentes pour définir, dans les limites de son cadre de travail, ses horaires de présence,
- Préciser ses missions et les modalités de l'organisation de la vie collective dans le respect du principe de libre choix.

La prise en compte des demandes individuelles des personnes est primordiale.

➤ **Droits des usagers**

Le projet d'habitat inclusif n'est pas un établissement médico-social au sens de l'article L312-1 du Code de l'Action sociale et des familles. Il n'est donc pas soumis aux exigences de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le projet de vie sociale et partagée doit faire l'objet d'une charte signée par les personnes et les tiers participant au projet. Cette charte détaillera les principes de fonctionnement. L'objet de cette charte est de favoriser le vivre ensemble, pour limiter le risque d'isolement des personnes. Elle est conçue par les habitants avec l'appui du porteur.

Les départs devront faire l'objet d'un échange pour s'assurer que la personne quittant la structure ne se retrouve par sans solution d'hébergement disponible.

➤ Suivi et évaluation du projet

Le candidat doit s'engager à :

- Rendre compte de son activité en transmettant à la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie et à l'ARS Normandie un rapport d'activité annuel courant avril de chaque année ;
- Participer au comité de suivi / comité de pilotage, le cas échéant ;
- Répondre à toute demande d'indicateurs.

Si l'évaluation du dispositif n'est pas satisfaisante au regard de ces critères, la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et l'ARS se réservent le droit de mettre fin à la convention.

G. Budget du projet

Le forfait pour l'habitat inclusif est versé au profit de la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

Le montant individuel, identique pour chaque habitant, est compris entre 3 000 € et 8 000 € par an et par habitant. Le montant du forfait est attribué selon l'intensité du projet de vie sociale et partagée proposé par le candidat.

Il revient au candidat d'indiquer dans son projet le montant forfaitaire par habitant qu'il sollicite et d'en justifier la pertinence au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée proposé.

Le projet de vie sociale et partagé développe les éléments suivants :

- Le temps consacré à l'animation du projet de vie sociale et partagée par le ou les professionnels
- La nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée dans l'habitat;
- Les partenariats organisés avec les acteurs pour assurer la participation sociale et citoyenne des habitants.

Le montant total des forfaits individuels versés pour un même habitat inclusif ne peut dépasser 60 000 euros par an.

Le financement est accordé par convention de subvention pour une période initiale de trois ans.

Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite du forfait.

Un budget global et équilibré du projet, intégrant l'ensemble de ces ressources, devra être transmis à l'Agence Régionale de Santé et à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Le budget proposé ne doit pas être assis sur la mutualisation totale ou partielle des prestations individuelles perçues par les personnes (ex : AAH ou PCH).

H. Territoire d'intervention

Les projets financés sont implantés sur le département du Calvados.

En l'absence de visibilité sur les financements qui seront alloués par le niveau national, le nombre de projets finançables par territoire sera défini ultérieurement.

Le porteur devra **expliciter précisément dans son projet le territoire d'implantation choisi** au regard des exigences du cahier des charges en termes d'environnement de vie et d'accessibilité.

Le projet pourra couvrir une ou plusieurs communes eu égard aux ambitions inclusives portées par la démarche d'habitat inclusif et au nombre de personnes généralement impliquées dans ce type d'initiative.

La qualité des projets proposés, le respect du critère de libre choix et la plus-value apportée par le projet de vie sociale et partagée seront des critères déterminants dans l'attribution des projets.

Les services instructeurs veilleront également au respect des priorités fixées par le gouvernement dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement et au respect de l'équilibre entre les champs du handicap et de la dépendance pour les projets retenus.

I. Calendrier

L'analyse des projets en lien avec la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie du Calvados interviendra avant la fin novembre 2020.

Une information sera adressée par mail immédiatement après le comité de sélection et, en cas de validation du projet, la **délivrance des conventions de financement pourra intervenir au plus tard début 2021.**

Une réalisation rapide du projet est requise, avec un accueil des premiers habitants au plus tard **avant le 1^{er} février 2021.**

Le porteur de projet devra démontrer sa capacité à initier le projet dans ces délais.

Il est demandé au porteur de projet de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais de montée en charge du projet.

Annexe 2 : liste des documents devant être transmis par le candidat

1) Concernant la candidature

- a) les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) la déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) la déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) la copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les documents précisant le nombre de personnes âgées et handicapées visées par le projet présenté et le périmètre d'intervention proposé
- f) un relevé d'identité bancaire certifié conforme et numéro de SIRET
- g) le budget d'exploitation, le bilan comptable et le bilan financier de la structure porteuse ainsi que les comptes annuels consolidés (bilan consolidé comptable et financier, la copie du dernier rapport du commissaire aux comptes, certification des comptes
- h) la Fiche synthétique de description du projet dûment complétée (1 Recto/Verso maximum : Modèle en annexe 4 de cet AAC)

2) Concernant la réponse au projet

- a) Un document de 30 pages maximum décrivant de façon complète le projet proposé par le candidat en réponse aux éléments décrits dans le cahier des charges,
- b) Un budget global de fonctionnement du projet d'habitat inclusif en année pleine, détaillant l'affectation de l'aide financière spécifique ;
- c) Le cas échéant les informations nécessaires à la compréhension des installations et à l'agencement des locaux (présence espace collectif, localisation des appartements,...) ;
- d) S'il s'agit d'un porteur ayant bénéficié du financement « habitat inclusif expérimental » mis en place à compter de 2017, un bilan évaluatif du dispositif.

☒ Un dossier relatif aux coopérations et partenariats qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet et en réponse aux attentes du cahier des charges contenant notamment :

- Les conventions de partenariats conclues avec les acteurs sanitaires, sociaux, médico-sociaux, les bailleurs etc...,
- Le cas échéant la copie du mandat de gestion conclu avec le bailleur partenaire,
- Le cas échéant la copie de tout agrément utile à la mise en œuvre du projet proposé par le candidat (ex : agrément IML...)

☒ Un dossier relatif au personnel dédié au projet contenant :

- Les fiches de postes définies dans le cadre du projet,
- Le cas échéant le curriculum vitae des professionnels affectés
- Le cas échéant le plan de formation défini.

Annexe 3

Fiche synthétique de description de l'action

- 1- Intitulé de l'action
- 2- Objectif de l'action
- 3- Description de l'action
- 4- Public bénéficiaire (caractéristique sociale, nombre, ...)
- 5- Moyens mis en œuvre
- 6- Zone géographique ou territoire de réalisation de l'action
- 7- Conditions de l'évaluation et indicateurs d'évaluation :

Présentation de la méthodologie d'évaluation choisie pour le projet

Principaux indicateurs d'évaluation

Objectifs spécifiques et objectif général	Indicateurs	Résultat attendus	Sources de données
Ex : Améliorer le bien-être des adolescents	Ex : - Proportion des jeunes déclarant se sentir mieux 6 mois après l'action Ex : - Evolution du score moyen d'une échelle de bien être 6 mois après le projet	Ex : - 30% Ex : - Augmentation de 10% du score moyen de l'échelle bien être	Ex : - Entretiens individuels avec un échantillon de jeunes touchés Ex : - Echelle de bien être XX à faire compléter à un échantillon de jeunes touchés avant et 6 mois après le projet